

*Direction départementale des territoires  
Service Environnement*

*Unité gestion des Installations  
Classées pour la Protection de  
l'Environnement, Déchets*

**Arrêté préfectoral portant régularisation de l'arrêté préfectoral n° IC/2015/033 du 6 mars 2015 autorisant la Société LES ROYEUX ENERGIES à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de VOULPAIX, HAUTION et LA VALLEE AU BLE**

**N°ICPE 68**

**IC/2020/057**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les livres I et V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale notamment son article 15 ;

VU la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) n° 2018-727 du 10 août 2018 venant modifier l'ordonnance n° 2017-80 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'avis initial de l'autorité environnementale délivré par le préfet de Région Picardie le 14 décembre 2012;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2015/033 du 6 mars 2015 autorisant la Société Le Royeux Energies à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Voulpaix, Haution et La Vallée-au-Blé ;

VU le recours en annulation formé par l'association Thiérache à contrevent le 4 septembre 2015 contre l'arrêté préfectoral précité ;

VU la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017 annulant le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au IV de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'État en matière d'environnement ;

VU l'avis du Conseil d'État n° 420119 du 27 septembre 2018 qui énonce qu'il peut être sursis à statuer sur un recours en annulation contre une décision d'autorisation environnementale afin de régulariser un vice de procédure entachant la décision attaquée par une décision modificative ;

VU l'arrêt d'avant dire droit de la Cour administrative d'appel de Douai du 04 octobre 2018 ;

VU l'arrêt du 7 février 2019 de la Cour administrative d'appel de Douai par lequel elle décide de surseoir à statuer sur la légalité des arrêtés préfectoraux du 6 mars 2015 susvisés afin de permettre la régularisation du vice de procédure qui résulte de ce que les avis de l'autorité environnementale émis dans les dossiers du 28

juin 2012 ont été pris par le Préfet de la région Picardie qui était également compétent pour autoriser ces projets ;

VU l'avis en régularisation rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France le 27 août 2019 ;

VU la réponse à cet avis de la société VALOREM, représentant les sociétés du HAUT BOSQUET ENERGIES et des ROYEUX ÉNERGIES, en date du 13 septembre 2019 ;

VU le registre d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis défavorables de Mesdames et Messieurs les maires de Autreppes, Englancourt, Etréaupont, Fontaine-les-Vervins, Hary, Haution, Laigny, Marfontaine, Proisy, Romery, Sains-Richaumont et Saint-Algis ;

VU les avis favorables de Madame et Monsieur les maires de Chigny et Voulpaix ;

**CONSIDÉRANT** que le nouvel avis de l'autorité environnementale du 27 août 2019 ne comporte aucun élément de nature à constituer une différence substantielle avec l'avis initial du 14 décembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, le nouvel avis de l'autorité environnementale a été porté à la connaissance du public dans les conditions fixées aux articles L.123-4 et R.123-23 du code de l'environnement, au moyen d'une enquête publique unique complémentaire de régularisation dans les communes de Voulpaix, Haution et La Vallée-au-Blé et sur le projet sus-mentionné du lundi 21 octobre 2019 au lundi 4 novembre 2019 inclus et d'une publication effectuée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne durant la même période ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les 34 communes concernées par cette enquête publique unique complémentaire de régularisation douze sont défavorables au projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de cette enquête publique unique complémentaire de régularisation, le commissaire enquêteur conclut qu'aucun élément objectif permettant de remettre en question ce projet éolien du Plateau d'Haution dans sa globalité n'a été mis en évidence ;

**CONSIDÉRANT** qu'il estime également que les éléments sur la biodiversité présents dans le dossier de 2012, reflétaient la situation de l'époque d'une part et que la situation de l'occupation anthropique des sols à l'intérieur de la zone d'implantation potentielle et dans le périmètre immédiat a très peu évolué depuis 2012 d'autre part ;

**CONSIDÉRANT** qu'il indique de plus que certaines prairies (environ dix hectares) ont été labourées et sont aujourd'hui dévolues à l'agriculture intensive, que ces parcelles étaient entourées de haies qui ont été arrachées pour une grande partie et qu'ainsi il considère que cette évolution est plutôt défavorable à la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il estime que les études conduites sur la biodiversité en 2011, qui n'ont pas été mises en cause à cette époque par l'Autorité Environnementale sont encore valables à ce jour et, qu'en conséquence, il émet un avis favorable au projet de parc éolien du Plateau d'Haution ;

**CONSIDÉRANT** que la possibilité de régularisation ouverte par la Cour Administrative d'Appel de Douai dans son jugement susvisé est conditionnée par l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entaché l'arrêté préfectoral n° IC/2015/033 du 6 mars 2015 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**

Il est pris acte de l'avis émis par la MRAe le 27 août 2019 qui se substitue, sans y apporter de modification substantielle, à l'avis initial du préfet de région Picardie du 14 décembre 2012. Ce document a été porté à la connaissance du public dans les conditions fixées aux articles L.123-4 et R.123-23 du code de l'environnement, au moyen d'une enquête publique complémentaire de régularisation et fait l'objet d'une publicité sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Le présent arrêté a pour effet de corriger le vice de procédure soulevé devant la Cour Administrative de Douai ayant trait à la qualité de l'autorité environnementale.

L'arrêté préfectoral n° IC/2015/033 du 6 mars 2015 autorisant la Société Le Royeux Energies à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Voulpaix, Haution et La Vallée-au-Blé est confirmé sans autre modification de ses dispositions.

## **ARTICLE 2**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de Voulpaix, Haution et La Vallée-au-Blé pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Voulpaix, Haution et La Vallée-au-Blé font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée, et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 3**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :  
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,  
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 4**

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Cour administrative d'appel de Douai, aux maires des communes de Voulpaix, Haution et La Vallée-au-Blé ainsi qu'au responsable du projet.

FAIT A LAON, LE 19 MARS 2020



Ziad KHOURY